



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 392/2022

Route Barrée

Chemin de Pourcarou

Abattage des arbres morts

Du lundi 19 décembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande de la **Communauté de Commune du Frontonnais, représenté par Monsieur SALINGUE Nicolas, impasse de l'Abbé Arnoult – 31620 - FRONTON**, concernant l'**abattage des arbres morts**, en date du **09 décembre 2022**, agissant pour le compte de l'entreprise **Chambon Espaces Verts, 8 Chemin des sourdes – 31620 LABASTIDE-ST-SERNIN** ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer la route, Chemin de Pourcarou**, sur la commune de FRONTON et ce pendant **toute la durée d'abattage des arbres morts**.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise **Chambon Espaces Verts, 8 Chemin des sourdes – 31620 – LABASTIDE-ST-SERNIN** de réaliser l'**abattage des arbres morts, Chemin de Pourcarou**, sur la commune de FRONTON, la circulation sera interdite, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite. **Sauf riverains, l'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré, Chemin de Pourcarou**, pendant **toute la durée d'abattage des arbres morts**.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 19 décembre 2022** et ce jusqu'au **vendredi 23 décembre 2022**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise **Chambon Espaces Verts**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue l'entreprise **Chambon Espaces Verts**

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

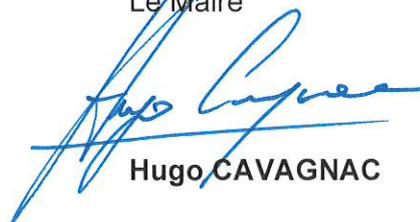
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 12 décembre 2022

Le Maire


Hugo CAVAGNAC

